

GE_GERICHTE ACJC/464/2015 vom 29. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_464_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/464/2015 du 29 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/464/2015 del 29 aprile 2015

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

E. 1.2

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité du recours sont remplies (art. 59 et 60 CPC; REETZ, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd. 2013, n. 50 ad *Vorbemerkungen zu den Art. 308-318 CPC*; TAPPY, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in *JdT 2010 III* p. 115 ss, p. 141; CHAIX, *Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale*, in *SJ 2009 II* p. 257 ss, p. 259).

E. 1.3

Le délai de recours est de dix jours pour les ordonnances d'instruction, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 321 al. 2 CPC). Le délai a été respecté en l'espèce.

E. 2.1

L'ordonnance querellée, en tant qu'elle admet des moyens de preuve, en refuse d'autres, impartit aux parties un délai pour la production de pièces et réserve l'admission éventuelle d'autres moyens de preuve, est une ordonnance d'instruction, laquelle entre dès lors dans le champ d'application de l'art. 319 let. b CPC (JEANDIN, *Code de procédure civile commenté*, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 14 ad art. 319 CPC; FREIBURGHANUS/AFHELDT, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, op. cit., n. 11 ad art. 319 CPC). Ainsi, la recevabilité du recours, en tant qu'il est dirigé contre les ch. 4, 6, 9 à 11 et 15 du dispositif de l'ordonnance du Tribunal du 9 décembre 2014, est soumise à la condition d'un préjudice difficilement réparable.

E. 2.2

La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de préjudice irréparable consacré par l'art. 93 al. 1 let. a LTF (HOHL, *Procédure*

- 6/9 -

C/6939/2013 civile, Tome II, Berne, 2010, n. 2485, n. 449). Ainsi, elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable (STAEHELIN/GROLIMUND, *Zivilprozessrecht*, Zurich/Bâle/Genève, 2008, n. 31 p. 446; BLICKENSTORFER, in *Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO]*, BRUNNER/GASSER/SCHWANDER [éd.], 2011, n. 39 ad art. 319 CPC). L'instance supérieure devra

se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre la réalisation de cette condition (JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC et les références citées). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, in Basler Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd. 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC). Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (REICH, op. cit., n. 8 ad art. 319 CPC). Le risque de ne pas obtenir gain de cause existe pour toute partie dans toute procédure; il ne constitue cependant pas un dommage difficile à réparer (cf. dans ce sens TC/VS décision TCV C3 11 125 du 7 novembre 2011 consid. 2c). Le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne saurait être considéré comme suffisant pour retenir que la décision entreprise est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable. Retenir le contraire équivaudrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a justement voulu éviter (ACJC/35/2014 du 10 janvier 2014 consid. 1.2.1). Lorsque la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la décision incidente ne pourra être attaquée qu'avec le jugement rendu au fond (Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841; BRUNNER, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n° 13 ad art. 319 ZPO; BLICKENSTORFER, op. cit., n° 40 ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, Code de procédure civile commenté, op. cit., n° 9 ad art. 126 CPC).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante soutient que le premier juge aurait dû écarter la réquisition de preuve non motivée de l'intimé, qu'il aurait procédé à une

- 7/9 -

C/6939/2013 constatation manifestement inexacte de la situation financière de celui-ci et qu'il aurait violé l'art. 152 CPC en omettant arbitrairement de solliciter de l'intimé, et du témoin I_____, la production de certaines pièces. La recourante n'allègue toutefois pas, ni a fortiori ne démontre, que l'admission de certains moyens de preuve proposés par l'intimé et le refus de certains de ceux qu'elle a elle-même sollicités risqueraient de lui causer un préjudice difficilement réparable. Tel n'est d'ailleurs pas le cas. En effet, d'une part la recourante pourra toujours solliciter d'autres moyens de preuve (cf. le chiffre 14 du dispositif de l'ordonnance entreprise qui réserve expressément l'admission de ceux-ci), étant relevé que les ordonnances de preuve peuvent être modifiées ou complétées en tout temps (art. 154 CPC in fine). D'autre part, elle pourra encore se plaindre de la décision du premier juge en appelant le cas échéant du jugement qui sera rendu sur le fond. La recourante n'a pas non plus démontré qu'un éventuel préjudice ne serait pas réparé dans l'hypothèse d'une décision finale qui lui serait favorable. Il en résulte que les conditions de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC ne sont pas réunies. Par conséquent, le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre les ch. 4, 6, 9 à 11 et 15 du dispositif de l'ordonnance attaquée.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 103 CPC, les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours. Ces décisions sont toujours susceptibles de recours selon l'art. 319 al. 1 let. b ch. 1 CPC sans qu'aucune condition supplémentaire n'ait à être remplie (TAPPY, Code de procédure civile commenté, op. cit., ad art. 103 n. 4).

Ainsi, la recevabilité du recours contre le montant de l'avance de frais (ch. 18 de l'ordonnance) n'est pas soumise à la condition du préjudice difficilement réparable.

E. 3.2

En revanche, même si le recours extraordinaire de l'art. 319 CPC déploie avant tout un effet cassatoire, le recourant ne peut se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée; il devra prendre des conclusions au fond sous peine d'irrecevabilité du recours, de façon à permettre à l'autorité supérieure de statuer à nouveau dans le cas où les conditions de l'art. 327 al. 3 let. b CPC sont réunies (JEANDIN, op. cit., n. 5 ad art. 321 CPC et la référence citée). Les conclusions réformatoires doivent en outre être déterminées et précises, c'est-à-dire indiquer exactement quelles modifications sont demandées. En principe, ces conclusions doivent être libellées de telle manière que l'autorité de recours puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision (cf. ATF 137

- 8/9 -

C/6939/2013 III 617 consid. 4.2 et 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_587/2012 du 9 janvier 2013 consid. 2).

Par ailleurs, sous peine d'irrecevabilité, la personne qui attaque une décision doit disposer d'un intérêt digne de protection à recourir (art. 59 al. 2 let. a CPC; ATF 130 III 102 consid. 1.3; ATF 127 III 429 consid. 1b; HOHL, op. cit., n. 2242, p. 410). Cet intérêt dépend du dispositif de la décision attaquée: seule la personne qui est encore lésée par celui-ci au moment du prononcé de la décision sur recours et qui en demande la modification est au bénéfice d'un tel intérêt (HOHL, op. cit., n. 2243, p. 410; ATF 137 II 40 consid. 2.1; 136 II 101 consid. 1.1; BOHNET, Code de procédure civile commenté, op. cit., n. 92 ad art. 59 CPC et n. 13 ad art. 60 CPC). La Cour, statuant d'office sur la recevabilité d'un recours (cf. ci-dessus, consid. 1.2), est habilitée dans ce cadre et en dérogation de l'art. 326 al. 1 CPC à tenir compte des faits et moyens de preuves nouveaux pertinents pour l'examen de cette question (TAPPY, op. cit., p. 159; CHAIX, op. cit., p. 268).

E. 3.3

En l'espèce, la recourante reproche au Tribunal de lui avoir imposé une avance de frais "totalement disproportionnée et par là-même arbitraire" pour l'audition du témoin I_____. Elle demande l'annulation du ch. 18 du dispositif de l'ordonnance attaquée, sans prendre de conclusions tendant soit à être dispensée de toute avance soit à verser une avance d'un montant moins élevé. Par ailleurs, quelques jours après le dépôt du recours, elle a versé l'avance de 300 fr. fixée par le Tribunal; comme elle n'en demande pas la restitution devant la Cour, elle n'a plus d'intérêt à recourir.

Ainsi, le recours est irrecevable également en tant qu'il est dirigé contre le ch. 18 du dispositif de l'ordonnance du 9 décembre 2014.

En tout état, à supposer que le recours ait été recevable, il apparaît qu'en estimant à 300 fr. l'avance de frais nécessaire, le Tribunal n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation. Sa décision ne consacre donc pas de violation de la loi. En effet, il n'est pas exclu que le

témoin, dont on ignore la profession, sollicite non seulement un dédommagement pour ses frais de déplacement, mais également une indemnité pour sa perte de gain (cf. art. 74 RTFMC). Le recours serait ainsi de toute façon infondé.

E. 4

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours arrêtés à 800 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 41 RTFMC). Les frais seront compensés avec l'avance versée par la recourante, qui restera acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Vu la nature familiale du litige, chaque partie gardera à sa charge ses dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 9/9 -

C/6939/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ contre les chiffres 4, 6, 9 à 11 15 et 18 du dispositif de l'ordonnance OTPI/1597/2014 rendue le 9 décembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6939/2013-8. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 800 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.